

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une assemblée ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle tenue le 7 février 2012, à 20 heures, au lieu habituel des sessions dudit conseil, à laquelle étaient présents:

Alain Vallée, maire

André Lacombe, conseiller

André Beaudoin, conseiller

Jacques Tessier, conseiller

Claudette Trudel Bédard, conseillère

Tommy Plamondon, conseiller

Bertin Cloutier, conseiller

RÈGLEMENT NUMÉRO 289-2012 : POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU que le projet de Loi numéro 43 .Loi sur les véhicules hors route. du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions. etc...

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité routière (CSR) paragraphe 14 de ladite loi, une municipalité locale peut, par règlement permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU que la municipalité doit modifier le règlement numéro 184-2001 permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux ;

ATTENDU que le Club de motoneige de la Mauricie sollicite l'autorisation de la municipalité de Sainte-Thècle pour circuler sur certains chemins municipaux. A défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Jacques Tessier conseiller, lors de la séance ajournée tenue le 16 janvier 2012 ;

Rés. 2012-02-060 :

À ces causes, il est proposé par Tommy Plamondon, appuyé par Jacques Tessier et il est unanimement résolu :

Que le conseil adopte le règlement numéro 289-2012 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur équipement compris, n'excède pas 1,28 m.

ARTICLE 2 : LIEUX DE CIRCULATION

L'article 6 du règlement 184-2001 est modifié comme suit :

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 1 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivants :

Chemins déjà autorisés par le règlement 184-2011 :

Les motoneiges , sentiers autorisés (Sentier pour hiver seulement)

- Chemin Saint-Michel Nord: à partir du numéro civique 2501 chemin Saint-Michel Nord (Club de ski de fond) et se terminant après l'entrée charretière du 2631 chemin Saint-Michel Nord (Pierre Vallée). Longueur: 585 mètres.
- Chemin Saint-Joseph: à partir du numéro civique 2075 chemin Saint-Joseph et se terminant à 150 mètres avant le numéro civique 1981 chemin Saint-Joseph. Longueur 530 mètres.
- Chemin Saint-Joseph: à partir de 150 mètres au nord du numéro civique 1581 chemin Saint-Joseph et se terminant à 150 mètres au nord du ponceau de la décharge du Lac Archange. Longueur 1 400 mètres.

Nouveaux chemins autorisés :

Les motoneiges , sentiers autorisés (Sentier pour hiver seulement)

- Chemin Saint-Michel Nord: de la 4^{ème} Avenue du Lac-Croche Nord et se terminant au du numéro civique 2501 chemin Saint-Michel Nord (Club de ski de fond). Longueur: 145 mètres.
- Chemin Saint-Michel Nord: du lot 114-P (René Audy) et se terminant au lot 109-P (Chemin des Médailles). Longueur: 1 000 mètres.
- Chemin Saint-Joseph: à partir de 150 mètres au nord du ponceau de la décharge du lac Archange jusqu'au limite de la municipalité. Longueur 900 mètres.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Adopté le lundi 6 février 2012

Secrétaire-trésorier

Maire

Avis de motion : 16 JANVIER 2012
Adoption du règlement : 6 FÉVRIER 2012
Publication du règlement : 20 FÉVRIER 2012



PROVINCE de QUÉBEC
Municipalité de
SAINTE-THÈCLE

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE A ADOPTÉ, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 289-2012 : «POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX» LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE DE SAINTE-THÈCLE LE SIXIÈME JOUR DE FÉVRIER DE L'AN DEUX MILLE DOUZE (2012-02-06).

COPIE DE CE RÈGLEMENT EST DÉPOSÉE À MON BUREAU OÙ TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE PEUT EN PRENDRE CONNAISSANCE.

DONNÉ À SAINTE-THÈCLE, CE VINTIÈME JOUR DE FÉVIER DE L'AN DEUX MILLE DOUZE.

Secrétaire-trésorier

=====

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je soussigné, résidant à Sainte-Thècle, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre quinze et seize heures, le 20 février 2012. En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 20^e jour de février de l'an deux mille douze

Secrétaire-trésorier